

# Manduel

VILLE DE MANDUEL 

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
DE SALLES  
Centre Communal d'Action Sociale  
(CCAS)**

**Vu la Délibération n°23-006 du 13 mars 2023**

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), représenté par son Président en exercice dûment habilité par la délibération n°XXX du Conseil d'Administration du 13 mars 2023,

Et,

**L'utilisateur :**

Représenté par : **XXX** en qualité de **XXX**, dûment habilité

Adresse :

Coordonnées téléphoniques :

Ci-après dénommé « l'utilisateur »,

**Il est exposé et convenu ce qui suit :**

### **Article 1 – Mise à disposition des locaux**

Le Centre Communal d'Action Sociale de Manduel décide de soutenir les structures à visées sociales dans leurs objectifs et missions en mettant gratuitement à leur disposition les locaux désignés à l'**article 2** de la présente convention.

Elle vaut occupation du domaine du Centre Communal d'Action Sociale. Elle est faite à titre précaire et révoquée à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

↳ **Que si l'utilisateur cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;**

↳ **Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'utilisateur, des obligations fixées par la présente convention.**

↳ **Que la présente convention peut faire l'objet d'avenants lorsqu'il s'agit d'une prolongation des mises à disposition des locaux ou pour un usage ponctuel qui viendrait en complément d'une utilisation annuelle.**

### **Article 2 – Désignation des locaux**

#### **SALLES**

Bureau d'accueil confidentiel  
Rez-de-chaussée – 21 Bis Rue de Bellegarde, 30 129 Manduel

### **Article 3 – Etat des locaux - Clés**

L'utilisateur sollicitera l'ouverture et la fermeture des locaux auprès du service technique de la ville.

### **Article 4 – Usage des locaux**

Les locaux seront utilisés par l'utilisateur à usage exclusif pour la réalisation de son objet social comme suit :

Bureau d'accueil confidentiel  
RDC- 21 Bis Rue de Bellegarde 30 129 MANDUEL

*Date / récurrence / horaires*

Il est expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par le Centre Communal d'Action Sociale, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

La salle énumérée à l'**article 2**, pourra être utilisée par l'utilisateur qu'après avoir effectué toutes les démarches de demande d'attribution d'une salle auprès du Pôle familles de la ville de Manduel.

### **Article 5 – Entretien**

L'utilisateur s'engage à utiliser les locaux en conformité avec les règles de fonctionnement du CCAS et prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en vigueur de la présente convention.

L'utilisateur remettra l'ensemble des lieux loués en parfait état de rangement et de propreté.

Dans le cas où l'état de la salle ne répondrait pas à cette exigence, il sera demandé à l'utilisateur de remettre les locaux en état. En cas de refus de ce dernier, la présente convention sera résiliée. La remise en l'état se fera par le Centre Communal d'Action Sociale aux frais de l'utilisateur.

### **Article 6 – transformation des locaux**

Sauf accord spécifique de la direction du Centre Communal d'Action Sociale, aucune transformation des locaux ne sera possible.

### **Article 7 – Dispositions relatives à la sécurité**

Il est formellement interdit :

↳ De fumer dans les locaux,

↳ De stocker du matériel dans les salles si celui-ci fait obstacle à l'utilisation normale de la salle et que la sécurité des utilisateurs est compromise,

Le Centre Communal d'Action Social ne saurait être tenu pour responsable des éventuels vols subis par le titulaire de la réservation et/ ou par le public accueilli. De la même façon, il ne saurait être tenu pour responsable des éventuels dommages causés par une utilisation inadéquate des locaux ou du matériel mis à disposition.

L'utilisateur s'engage à respecter les normes de sécurité applicables dans les établissements recevant du public (ERP) notamment au titre de la sécurité incendie.

### **Article 8 – Cession et sous-location**

La présente convention étant consentie intuitu personae (en fonction de la personne) et en considération des objectifs de l'utilisateur désigné à l'article 1, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'utilisateur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

### **Article 9 – Durée**

La présente convention prend effet le XXX et prendra fin le XXX.

Dans le cadre d'une mise à disposition annuelle, la présente convention est reconductible tacitement pour une durée maximale de 3 ans.

### **Article 10 – Assurance**

La structure s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

↳ à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux

↳ à la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant au Centre Communal d'Action Sociale.

L'occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles, et avec ses assureurs subrogés, il renonce à tous recours qu'il serait fondé à exercer contre la Centre Communal d'Action Sociale et ses assureurs pour tous les dommages subis.

L'utilisateur devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au Président du Centre Communal d'Action Sociale de l'attestation.

L'utilisateur, s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

### **Article 11 – Responsabilité et recours**

L'utilisateur sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'utilisateur répondra des dégradations causées aux locaux mis à sa disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'utilisateur se verra exiger le remboursement des frais de réparation des dégradations constatées.

### **Article 12 – Obligations générales de l'association**

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de la structure, de même que les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

↳ Ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens ;

ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autre que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;

ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;

ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boisson ;

ils respecteront le règlement intérieur

### **Article 13 – Visite des lieux**

L'utilisateur devra permettre aux représentants du Centre Communal d'Actions Sociales, ses agents et ses entrepreneurs de pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les lieux.

### **Article 14 – Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et testée sans effet.

### **Article 15 – Avenant à la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

### **Article 16 - Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

pour le Centre Communal d'Actions Sociales, à MANDUEL (30)

pour l'utilisateur, en son siège social

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence des juridictions administratives.

### **Article 17 – Plan VIGIPIRATE**

L'utilisateur atteste avoir pris connaissance des consignes préfectorales sur l'application des mesures VIGIPIRATE.

Fait à Manduel, le

Pour le Centre Communal d'Actions Sociales,  
Le Président,

Jean-Jacques GRANAT

Pour l'utilisateur  
(Préciser nom et qualité du  
signataire)